

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°971-2021-270

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé /	
971-2021-10-15-00005 - Arrêté modifiant la composition de la CSA (2 pages)	Page 4
Agence régionale de santé / DAOSS	
971-2021-10-13-00008 - Arrêté - ARS-DAOSS-DCT-SAE - Portant modification	
de l'arrêté n°971-2021-03-18-0006 - fixant le calendrier indicatif des appels à	
projets medico-sociaux sous compétence de l'Agence de Santé pour	
l'année 2021 (3 pages)	Page 7
971-2021-10-15-00001 - Arrêté portant création et composition du Comité	
Régional de l'investissement en santé (CRIS) - Région Guadeloupe (3 pages)	Page 11
971-2021-10-15-00002 - Arrêté Relatif au bilan quantifié de l'offre de soins (7	
pages)	Page 15
971-2021-10-13-00010 - Avis appel à candidatures expérimentation SSIAD	
renforce 20 places (9 pages)	Page 23
971-2021-10-13-00011 - Avis d'appel à projets pour 24 places de Lits	
d'Accueil Médicalisés (8 pages)	Page 33
971-2021-10-13-00009 - Avis d'appel projets pour la création de 7 places de	
Lits Halte Soins Santé sur le territoire des lles du Nord. (11 pages)	Page 42
971-2021-10-14-00002 - Décision portant modification de l'autorisation de	
fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale (3 pages)	Page 54
DAAF /	
971-2021-10-15-00006 - Arrêté DAAF/SALIM du 15/10/2021 portant mise sous	
surveillance des bâtiments V971AMN, V971AMP, V971AMQ, V971AMR,	
V971AMS, V971AMT, V971AMU, V971ANQ??del élevage de volailles de	
chair SARL PONEG exploité par M. Rodrick TREFLE?? à Pasquereau 97122	
BAIE-MAHAULT (4 pages)	Page 58
DEAL / RN	
971-2021-08-18-00004 - Arrêté complémentaire DEAL-RN n° du 18-10-2021 à	
l'arrêté préfectoral n°971-2020-08-19-001 du 19-08-2020 portant	
autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du code de	
l'environnement des travaux de modification des digues du port	
départemental de Capesterre de Marie-Galante. (4 pages)	Page 63
DEAL / TMES	
971-2021-10-14-00004 - Arrêté TMES/DEAL/USR du 14 octobre 2021 portant	
renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière (3	
pages)	Page 68
DRAJES / Pôle jeunesse engagement vie associative	
971-2021-10-14-00005 - Arrêté PREF DRAJES du 14 octobre 2021 portant	
attribution de subvention à l'ASSOCIATION MAISON DES LYCEENS DU	
LYCEE POLYVALENT RAOUL GEORGES NICOLO pour l'exercice 2021 (2	
pages)	Page 72

DRAJES / Pôle Sport	
971-2021-10-13-00007 - ARRETE LIGUE GPE CANOE KAYAK (2 pages)	Page 75
971-2021-10-13-00006 - ARRETE LIGUE GPE DE VOILE (2 pages)	Page 78
971-2021-10-15-00003 - ARRETE TENNIS CLUB DE DUGAZON (2 pages)	Page 81
971-2021-10-18-00001 - ARRÊTÉ USEP SXM (2 pages)	Page 84
DRFIP /	G
971-2021-09-01-00037 - DRFIP971-Délégation évaluation domaniale au 1er	
septembre 2021- (2 pages)	Page 87
971-2021-09-01-00036 - DRFIP971-délégation spéciale de signature pour le	9
conciliateur et le conciliateur fiscal adjoint septembre 2021 (3 pages)	Page 90
971-2021-10-01-00005 - DRFIP971-Liste des responsables de services	
disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et	
gracieux fiscal au 1er octobre 2021-3 (1 page)	Page 94
971-2021-10-08-00003 - DRFIP971-portant habilitation des agents de la	
Direction générale des?? finances publiques à effectuer le contrôle prévu	ı à
l article L.45 F du livre des?? procédures fiscales sur le territoire des	
collectivités doutre-mer de Saint-Barthélémy-8 octobre 2021 (1 page)	Page 96
DRHRS /	
971-2021-10-14-00003 - ARRETE DE COMPOSITION DE SURVEILLANCE DU	J
CONCOURS D'ACCES AUX IRA SESSION D'AUTOMNE 2021 (2 pages)	Page 98
ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE /	
971-2021-09-21-00014 - Décision N° DS 2021.06 du 21 septembre 2021	
portant fin de délégation de pouvoir et signature au directeur des RH de	
l'éts de transfusion sainguine (1 page)	Page 101

Agence régionale de santé

971-2021-10-15-00005

Arrêté modifiant la composition de la CSA



Direction Evaluation et Réponse aux Besoins des Populations Service Animation Territoriale en Santé et Démocratie Sanitaire

ARRETE ARS/DERBP/N° 971-2021-10-

/CSA

Modifiant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE LA GUADELOUPE, DE SAINT BARTHELEMY ET DE SAINT MARTIN Chevalier de la Légion d'Honneur

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1432-4, L.1442-1 à 3, D.1432-28 et suivants, R.1442-1 et D.1442-6 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu les propositions des organismes concernés ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> : La conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est modifiée ainsi qu'il suit :

Collège 1 - Représentants des collectivités territoriales

d) Le Président du Conseil Départemental ou son représentant (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Le Président du Conseil Départemental ou sa représentante : Mme Nadia NEGRIT Conseillère Départementale	Mme Maryse ETZOL Conseillère Départementale

Collège 7 - Représentants des offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de CH et de CHU et psychiatrie (5)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Marc JASMIN	M. Youri BANGOU
Directeur du CH de Marie-Galante	Directeur du Centre Gérontologique
M. Xavier BOUCHAUT	Mme Marlène LARIFLA
Directeur EPSM	Directrice du CH Maurice SELBONNE
Dr Pascal BLANCHET	Dr Bernard VASSEL
Président CME CHU	Président CME CH Saint-Martin
Dr Gilles BOULESTEIX	Dr Taïna SAINT-PIERRE
Président CME CHBT	Présidente CME CH Louis-Daniel Beauperthuy
Dr Christophe LEGAL	Dr Eric DESTREBECQ
Président CME EPSM	Président CME CH Maurice Selbonne

g) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales (1)

LIRE:

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Isabelle ROUIN	Mme Marie-Line ZENON
Directrice Générale Maison Saint-Vincent	Maison Saint-Vincent

Article 2 : La Directrice de l'Evaluation et de la Réponse aux Besoins des Populations de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le

La Directrice Générale

Dr FforeHe BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe

Agence régionale de santé

971-2021-10-13-00008

Arrêté - ARS-DAOSS-DCT-SAE - Portant modification de l'arrêté n°971-2021-03-18-0006 fixant le calendrier indicatif des appels à projets medico-sociaux sous compétence de l'Agence de Santé pour l'année 2021



ARRETE ARS/DAOSS/DCT/SAE N° 971-2021-

Portant modification de l'arrêté n° 971-2021-03-18-00006 Fixant le calendrier indicatif des appels à projets médico-sociaux sous compétence de l'Agence de Santé pour l'année 2021

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 à 313-8 et R.313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n° 2014-656 du 30 mai 2014 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

VU l'arrêté ARS/DAOSS/DCT n° 971-2020-08-25-002 modifiant la composition de la Commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par la Directrice Générale de l'Agence de Santé;

VU l'arrêté ARS/DAOSS/DCT n° 971-2021-03-18-00006 fixant le calendrier indicatif des appels à projets médico-sociaux sous compétence de l'Agence de Santé pour l'année 2021 ;

Considérant les besoins médico-sociaux recensés dans le Schéma Régional de l'Organisation Médico-Sociale 2018-2023 ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

Les appels à projets médico-sociaux pour le second semestre de l'année 2021 seront organisés selon le calendrier indicatif suivant :

Siège de l'ARS Rue des Archives - Bisdary 97113 Gourbeyre Tél. : 05 90 80 94 94

		SD	СТ			
Catégorie de service Ou d'établisse- ment médico-social concerné	Public concerné	Territoire	Localisation	Nature de l'opération	Capacité (places)	Mois / Pé- riode prévi- sionnelle de lancement de l'appel à pro- jet
Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) - hors les murs	Personnes majeures, dura- blement sans-abri et at- teintes d'une ou de patho- logies mentales sévères	lles du Nord et/ou Guadeloupe	Saint-Martin Guadeloupe	Création	8	2 ^{ème} semestre 2021
Lits d'Accueil Médicalisés (LAM)	Personnes majeures sans domicile fixe atteintes de pathologies lourdes et chroniques	lles du Nord et Guadeloupe	Saint-Martin Centre Sud Basse- Terre	Création	5 10 9	2 ^{ème} semestre 2021
Lits Halte Soins Santé (LHSS)	Toute personne ne disposant pas de domicile, dont la pathologie ou l'état général, somatique et/ou psychique, ne nécessite pas de prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue	lles du Nord	Saint-Martin	Création	7	2 ^{ème} semestre 2021
SESSAD Autisme		Guadeloupe	En cours de définition	Création ou renforce- ment	A définir	2 ^{ème} semestre 2021
GEM Autisme	Public partageant des problématiques de santé ou de situation de handicap générées par des troubles pouvant avoir des origines diverses, y compris du neuro-développement Personnes désireuses de rompre leur isolement et de participer aux différents temps d'échanges, d'activités et de rencontres du groupe d'entraide mutelle	Guadeloupe	En cours de définition	Création	1 GEM	2 ^{ème} semestre 2021
SSIAD Renforcé	Personne âgée dépen- dante	Guadeloupe, Iles du Nord	Non définie			2 ^{ème} semestre 2021

SAE						
Catégorie de service Ou d'établissement médico-social concerné	Public concerné	Territoire	Localisation	Nature de l'opération	Capacité (places)	Mois / P riode pre sionnell lanceme l'appel
Solution de Répit	Enfants ou	Guadeloupe	Sud Basse-	Création	2 projets	3èm
	Adultes handica-		Terre		(territoire	mest
	pés souffrant		Centre		distinct)	/
	d'un handicap		Nord Grande-			

Siège de l'ARS Rue des Archives - Bisdary 97113 Gourbeyre Tél. : 05 90 80 94 94 www.ars.guadelour

Mise en place d'une as- treinte de nuit mutualisée d'IDE	intellectuel, moteur ou somatique grave, ou polyhandicapés, ou avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) Personnes âgées dépendantes	Guadeloupe	Sud Basse- Terre Centre Nord Grande-	Création	3 projets (territoire distinct)	2 ^{ème} trimestre 2021
Hébergement Temporaire d'urgence, de sortie d'hospitalisation difficile et/ou de répit	Personnes âgées dépendantes	Guadeloupe	Terre Sud Basse- Terre Centre Nord Grande- Terre	Transforma- tion	à préciser	4 ^{ème} trimestre 2021
Mise en place d'un chargé de mission « Qualité et Gestion des risques ESMS » mutualisé	Personnes âgées dépendantes Enfants avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) ou Adultes handicapés souffrant d'un handicap intellectuel, moteur ou somatique grave, ou polyhandicapés	Guadeloupe	Sud Basse- Terre Centre Nord Grande- Terre	Création Création	2 projets (territoire distinct) 2 projets (territoire distinct)	4 ^{ème} semestre 2021 4 ^{ème} semestre 2021

Les informations relatives à ces appels à projet seront publiés et consultables sur le site de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy : https://www.guadeloupe.ars.sante.fr/ (rubrique « Appel à projet »).

ARTICLE 2:

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans le délai deux mois suivant la date de publication.

ARTICLE 3:

En cas de modification substantielle, ce calendrier pourra être révisé. Cette révision sera rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5:

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre le,

1 3 OCT. 2021

La Directrice Générale Valérie DEMUX

Siège de l'ARS Rue des Archives - Bisdary 97113 Gourbeyre Tél. : 05 90 80 94 94

Agence régionale de santé

971-2021-10-15-00001

Arrêté portant création et composition du Comité Régional de l'investissement en santé (CRIS) - Région Guadeloupe



ARRETE ARS/DAOSS/SAE/

portant création et composition du Comité Régional de l'Investissement en Santé (CRIS) – Région Guadeloupe –

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

* * * *

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R311-2;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R*133-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu la circulaire n°6250/SG du 10 mars 2021 relative à la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France Relance ;

Considérant l'engagement du gouvernement de transformer en profondeur le système de santé français et notamment la relance de l'investissement en santé ;

Considérant la refonte du pilotage des investissements dans le système de santé autour de deux principes : renforcer le pouvoir des territoires autour du rôle transversal de l'ARS en associant les élus locaux et renforcer l'expertise en confiant un rôle d'appui à l'échelon national ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif de pilotage et de concertation régional impliquant les représentants du système de santé dans toutes ses composantes en ville, à l'hôpital et dans le secteur médico-social ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est institué auprès de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy un comité régional de l'investissement en santé, dans le cadre des dispositions prévues au Plan Ségur, plan national de relance de l'investissement.

Article 2 : Le comité régional de l'investissement en santé de Guadeloupe est présidé par la directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou son représentant. Elle sera assistée lors des séances de ce comité de ses collaborateurs.

Article 3 : Le comité régional de l'investissement en santé de la Région Guadeloupe est composé de personnes compétentes pour:

- Donner un avis sur la stratégie régionale d'investissement en santé.
- Donner un avis sur le déploiement et la programmation des investissements en santé.
- Rechercher et faciliter la participation directe ou indirecte des collectivités territoriales au cofinancement des opérations.

-1-



Le comité régional de l'investissement en santé de Guadeloupe est institué pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur la durée du Plan Ségur.

Article 4: Le comité régional de l'investissement en santé de Guadeloupe est composé comme suit :

1) Au titre des représentants de l'Etat :

- la directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou son représentant,
- le préfet de Guadeloupe ou son représentant,
- le préfet délégué des lles du Nord ou son représentant,
- le directeur régional des finances publiques ou son représentant.

2) Au titre des représentants des élus :

- les sénateurs de Guadeloupe et des Iles du Nord ou leurs représentants,
- les députés de Guadeloupe et des lles du Nord ou leurs représentants.
- le président du Conseil régional de Guadeloupe ou son représentant,
- le président du Conseil départemental de Guadeloupe ou son représentant,
- le président de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin ou son représentant,
- le président de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Barthélemy ou son représentant,
- le président de l'association des maires de Guadeloupe ou son représentant,
- les présidents des Etablissement Public de Coopération Intercommunale de Guadeloupe ou leurs représentants.

3) Au titre des représentants de l'assurance maladie :

- le directeur général de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe ou son représentant,
- le directeur de la Direction Régionale du Service Médical de Guadeloupe ou son représentant.

4) Au titre des représentants des fédérations sanitaires et médico-sociales :

- le président de la Fédération Hospitalière Publique de Guadeloupe ou son représentant,
- le président de la Fédération Hospitalière Privée ou son représentant,
- le président de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne Privés ou son représentant.

5) <u>Au titre des représentants des acteurs de santé en ville :</u>

- le président de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins libéraux ou son représentant,
- le président de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Infirmiers ou son représentant,
- le représentant des Maisons de Santé Pluridisciplinaires ou son représentant.
- 6) Au titre des représentants des personnes qualifiées ;



- le directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations ou son représentant,
- le directeur de l'Agence Française de Développement ou son représentant,
- le président de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie (CSA) ou son représentant,
- le président de la Commission spécialisée de l'organisation des soins ou son représentant,
- le président de la Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médicosociaux ou son représentant,
- le directeur du Groupement régional d'Aide au développement de la E-Santé Archipel 971 ou son représentant.

7) Au titre des représentants des usagers

- le président de la Commission spécialisée des usagers de la CSA ou son représentant,
- le président de l'association France Assos ou son représentant.

Le mandat des membres du comité est d'une durée de cinq ans renouvelable. Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie du comité. Lorsqu'un membre cesse de faire partie du comité, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir du mandat.

Article 5: La directrice de l'animation et de l'organisation des structures de santé de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région **Guadeloupe**.

Gourbeyre, le 1 & OCT. 2021

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjoint Valérie DEN

Agence régionale de santé

971-2021-10-15-00002

Arrêté Relatif au bilan quantifié de l'offre de soins



SERVICE SUIVI ET APPUI DES ETABLISSEMENTS

Arrêté ARS/DAOSS/SAE/2021-

Relatif au bilan quantifié de l'offre de soins

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122.1 et 9 et R.6122-25 et 26 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence de santé ARS/PRAP/n°971-2018-07-05-002/PRS du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy;

Considérant l'annexe du SRS-PRS 2018-2023 pour la région Guadeloupe ;

Considérant l'annexe du SRS-PRS 2018-2023 pour le territoire de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>- le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif aux activités de soins et applicable par territoire de santé énumérés ci-après :

Territoire Guadeloupe:

		MODALITE	IMI	PLANTATIONS	ı
ACTIVITES	INDICATEURS	ou/et FORME	Implantation ² totale prévue au SRS sur ce territoire	Déjà Autorisés	Besoins
Médecine	Implantation	Hospitalisation complète Hospitalisation partielle ()	9 (8)	9 (8)	0(0)
	Implantation	Hospitalisation à domicile	8	8	0
Chirurgie	Implantation	Hospitalisation complète (Anesthésie Chirurgie Ambulatoire)	4 (5)	4 (5)	0
	Implantation	GO en Hospitalisation complète	4	4	0
	Implantation	Néonatologie sans soins intensifs en Hospitalisation complète	1	1	0
Gynécologie obstétrique, néonatologie, réanimation néonatale	Implantation	Néonatologie avec soins intensifs en Hospitalisation complète	2	2	0
	Implantation	Réanimation néonatale en Hospitalisation complète	2	2	0
	Implantation	Centre Périnatal de Proximité	1	1	0
Psychiatrie	Implantation	Adulte : Générale Hospitalisation complète et partielle de jour/nuit Appartement thérapeutique Placement familial Infanto juvénile : Placement familial, Hospitalisation partielle de jour	3	3	0
Soins Longue durée	Implantation	Hospitalisation Complète	3	3	0
Activité interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endo vasculaire, en cardiologie		Actes électrophysiologiques de rythomologie Actes électrophysiologiques de cardiologie	3	2	0
Traitement des grands brûlés	Implantation	Adulte / Pédiatrique Hospitalisation complète	SIOS 1 (Gpe)	1	0
Greffe d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques	Implantation	greffe de Rein Adulte (greffe de Rein pédiatrique)	SIOS 1(Gpe)	1 (0)	0(0)
Neurochirurgie	Implantation		SIOS 1(Gpe)	1	0
Chirurgie cardiaque	Implantation	Adulte / Pédiatrique Hospitalisation complète	SIOS 1 (Martinique)	SIOS 1 (Martinique)	0
Activité interventionnelles sous imagerie médicale, par voie en neuroradiologie	Implantation		SIOS 1 (Martinique)	SIOS 1 (Martinique)	0
Médecine d'urgence	Implantation	SAMU	1	1	0

χ.	Implantation	SMUR	2	2	0
	Implantation	SU (pédiatrique)	4(1)	4(1)	0
	Implantation	SMUR Antenne	1	1	0
Réanimation	Implantation	Adulte	2	2	0
	Implantation	Hémodialyse en centre pour adultes	4	4	0
	Implantation	Hémodialyse en unité médicalisée	5	4	1
	Implantation	Hémodialyse en unité d'autodialyse simple	1	1	0
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Implantation	Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée	5	4	1
	Implantation	Hémodialyse à domicile	1	1	0
	Implantation	Dialyse péritonéale à domicile	2	2	0
	Implantation	Unité de dialyse saisonnière	1	1	0
Activités cliniques et biologiques d'assistance à la procréation et activités de diagnostic prénatal		AMP (Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal)	1	1	0
	Implantation	DPN Génétique moléculaire	1	1	0
•		DPN Biochimie et marqueurs sérique	1	1	0
	Implantation	AMP Bio : prépa., conserv. sperme pour insé	2	2	0
Traitement des cancers	Implantation	Radiothérapie externe	1	1	0
	Implantation	Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer (forme non précisée) (forme possible : HC, partielle, HAD)	4	4	0
	Implantation	Chirurgie des cancers : urologie	2	2	0
	Implantation	Chirurgie des cancers : digestive	3	3	0
	Implantation	Chirurgie des cancers : mammaire	3	3	0
	Implantation	Chirurgie des cancers : gynécologie	3	3	0
	Implantation	Chirurgie des cancers : ORL et maxilo-faciale	2	2	0
	Implantation	Chirurgie des cancers : thoracique	1	0	1
	Implantation	Radiothérapie métabolique (Sources non scellées) utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées (anciennement médecine nucléaire)	1.	1	0

SSR polyvalent	Implantation	SSR polyvalent Adulte Hospitalisation complète (Adulte hospitalisation partielle)	16 (10)	16 (10)	0
	Implantation	SSR polyvalent Pédiatrie (âge non différentié)	1	1	0
SSR appareil locomoteur	Implantation	Adulte Hospitalisation complète (Adulte hospitalisation partielle)	4 (4)	4 (4)	0
SSR système nerveux	Implantation	Adulte Hospitalisation complète (Adulte hospitalisation partielle)	6(5)	5(4)	0
SSR cardio-vasculaire	Implantation	Adulte Hospitalisation complète (Adulte hospitalisation partielle)	1	1	0
SSR affections onco-hématologiques	Implantation	Adulte Hospitalisation complète (Adulte hospitalisation partielle)	1	0	1
SSR digestif, métabolique, endocrinien	Implantation	Adulte Hospitalisation complète (Adulte hospitalisation partielle)	3(3)	3(3)	0
SSR conduites addictives	Implantation	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	1 (1)	1 (1)	0
SSR personnes âgées, polypathologiques, dépendantes	Implantation	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	8 (6)	8 (6)	0

			IM	IMPLANTATIONS		
EQUIPEMENT MATERIEL LOURD	INDICATEUR	ТУРЕ	Implantation 3totale prévue au SRS sur ce territoire	Déjà Autorisés	Besoins	
Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons	Nombre d'appareil	Caméra à scintillation sans détecteurs d'émission de positions	3	2	1	
Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons	Nombre d'appareil	Dont TPE Scan	1	1	0	
Scanographe à utilisation médicale	Nombre d'appareil		10	10	0	
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonnance magnétique nucléaire à utilisation clinique	Nombre d'appareil	Ostéo articulaire	5	5	0	
Caisson hyperbare	Nombre d'appareil		1	1	0	

Territoire lles du Nord :

		MODALITE	IMPLANTATIONS		
ACTIVITE			Implantation 4totale prévue au SRS sur ce territoire	Déjà Autorisés	Besoins
	Implantation		2	2	0
Médecine	Implantation	Hospitalisation à Domicile	1	1	0
Chirurgie	Implantation	Hospitalisation complète (Anesthésie Chirurgie Ambulatoire)	1 (1)	1 (1)	0
	Implantation	GO en Hospitalisation complète	1	1	0
Gynécologie obstétrique, néonatologie, réanimation néonatale	Implantation	Néonatologie avec soins intensifs en Hospitalisation complète	1	1	0
Psychiatrie	Implantation	Adulte : Générale Hospitalisation complète	. 1	1	0
Médecine d'urgence	Implantation	SMUR	1	1	0
	Implantation	SU	1	1	0
	Implantation	SU Antenne	1	1	0
	Implantation	SMUR Antenne	1	1	0
	Implantation	Hémodialyse en unité médicalisée	1	1	0
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Implantation	Hémodialyse en unité d'autodyalise assistée	1	1	0
Traitement des cancers	Implantation	Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer (forme non précisée)	1	1	0
SSR polyvalent	Implantation	Adulte Hospitalisation complète (Adulte hospitalisation partielle)	2(1)	2(1)	0

			IMPLANTATIONS		
EQUIPEMENT MATERIEL LOURD	INDICATEUR	ТҮРЕ	Implantation ⁵ totale prévue au SRS sur ce territoire	Déjà Autorisés	Besoins
Scanographe à utilisation médicale	Nombre d'appareil		2	2	0
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonnance magnétique nucléaire à utilisation clinique	Nombre d'appareil		1	1	0

21

<u>Article 2</u> - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

<u>Article 3</u> – En application de l'article R. 6122-30 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe. Il sera affiché au siège de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy jusqu' au 30 avril 2020 inclus.

Gourbeyre, le

1 4 OCT. 2021

La Directrice Générale

Dr Florelle BRADA

Directrice Générale Adjonn

Agence régionale de santé

971-2021-10-13-00010

Avis appel à candidatures expérimentation SSIAD renforce 20 places



AVIS APPEL A CANDIDATURES

« EXPERIMENTATION SSIAD RENFORCE » 20 places

n° ARS/DAOSS/DCT- 971-2021-

Siège de l'ARS Rue des Archives - Bisdary 97113 Gourbeyre Tél. : 05 90 80 94 94

Madame la Directrice Générale
Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
DAOSS / Service DCT
AAC EXPERIMENTATION SSIAD RENFORCES
Rue des Archives – Bisdary
97113 GOURBEYRE

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la Poste faisant foi).

Le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR"

5- ANALYSE ET SELECTION DES DOSSIERS :

Les dossiers seront analysés en tenant compte du respect des critères définis dans le cahier des charges, soit :

Critères	Cotation
L'éligibilité du projet	5
La population ciblée	15
Les modalités de prises en charge	15
L'organisation des interventions	15
Le renforcement des équipes	15
Les coopérations et partenariats	10
L'évaluation de l'expérimentation	10
Le budget	10
L'opérationnalité et délai de mise en œuvre	5

Les candidats devront avoir souscrit aux obligations de dépôt des documents réglementaire tels que les comptes administratifs et les rapports d'activité et transmis leur autodiagnostic CPOM.

A l'issue de l'instruction des dossiers et après validation de la Directrice Générale de l'Agence, une réponse par mail sera communiquée aux candidats.

Les places seront réparties en fonction de la qualité des dossiers des projets et dans la limite des 20 places.

6- CALENDRIER DE L'APPEL A CANDIDATURE :

La date limite de remise du dossier de candidature est portée à 60 JOURS (cachet de la Poste faisant foi) à compter de la publication du cahier des charges au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

7- MODALITÉS DE CONSULTATION DU PRÉSENT APPEL À CANDIDATURE

Le présent appel à candidature est publié sur le site Internet de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et au recueil des actes administratifs de la Préfecture Guadeloupe.

Le présent avis d'appel à candidature et ses annexes sont téléchargeables sur le site internet de l'ARS <u>www.guadeloupe.ars.sante.fr</u>

Fait à Gourbeyre, le 1 3 OCT. 2021

La Directrice Generale Dr Valérie DENUX

www.ars.guadeloupe.sante.fr

Siège de l'ARS Rue des Archives - Bisdary 97113 Gourbeyre Tél. : 05 90 80 94 94



CAHIER DES CHARGES

« EXPERIMENTATION SSIAD RENFORCE » 20 places

ANNEXE 1

de l'avis d'appel à projets n° ARS/DAOSS/DCT- 971-2021-

Siège de l'ARS Rue des Archives - Bisdary 97113 Gourbeyre Tél. : 05 90 80 94 94

4- LA POPULATION CIBLEE

Les places renforcées de SSIAD sont destinées à prendre en charge des personnes âgées avec nécessité de soins au-delà d'un simple nursing et en deçà d'une HAD.

Critères d'inclusion:

Le dispositif est ciblé sur la charge en soins et non la technicité médicale.

Peuvent être prises en charge sur des places « renforcées » de SSIAD :

- 1. Les personnes en forte perte d'autonomie/ou atteintes de poly pathologies nécessitant des soins de nursing lourd et des soins somatiques ne relevant pas de l'HAD GIR 1 et 2;
- 2. Les personnes cumulant des problématiques de soins et de difficultés sociales (isolement, habitat, absence d'aidant), relevant de situation complexe;
- 3. Les patients relevant de soins palliatifs.

Critères d'exclusion:

Ne peuvent être prises en charge sur des places « renforcées » de SSIAD des personnes nécessitant une surveillance médicale, une réserve médicamenteuse ou du matériel spécifique justifiant une orientation SSR ou une indication HAD (y compris simultanée avec un SSIAD).

5- LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Les admissions devront faire l'objet d'une concertation préalable avec les médecins prescripteurs et en lien avec le médecin traitant.

La fiche de liaison recensant les informations sur la personne à prendre en charge devra être fournie au service, dûment complétée. Un modèle de fiche de liaison devra être porté au dossier.

La prise en charge renforcée doit s'envisager sur une période initiale de 3 mois maximum, renouvelable. Il conviendra de procéder à une évaluation afin de s'assurer que la personne correspond toujours aux critères d'inclusion en lien avec le médecin prescripteur et le médecin traitant.

En fonction des résultats de l'évaluation du patient, le SSIAD pourra :

- soit poursuivre la prise en charge renforcée
- soit organiser un transfert au sein du SSIAD classique
- soit organiser un relai vers un autre type de prise en charge (HAD, IDE libéral, autre).

6- L'ORGANISATION DES INTERVENTIONS

En fonction de la situation de chaque patient et après évaluation de ses besoins, le service devra être en mesure de proposer les modalités d'intervention suivantes :

- Modalités au regard des intervenants
 - passage en binôme de professionnels : IDE-AS, AS-AS ... avec IDE joignable
 - Interventions de professionnels spécifiques : psychologues, ergothérapeute, psychomotricien, diététicien
- Modalités au regard du temps
 - Passage plus fréquent en journée (IDE, AS, ...)
 - Passage en soirée après 20H
 - Intervention sur des amplitudes horaires élargies
 - Intervention sur des temps plus long
 - Interventions en continu 7 jours sur 7

Siège de l'ARS Rue des Archives - Bisdary 97113 Gourbeyre Tél. : 05 90 80 94 94



ANNEXE 2 : FICHE DESCRIPTIVE DU PROJET IDENTIFICATION PLACES DE SSIAD RENFORCEES

Identité du SSIA	D candidat
Raison sociale du service :	
N° FINESS du SSIAD :	N° SIREN :
	N° SIRET :
Date de délivrance de la dernière autorisation : jj/n	nm/aa
Date d'ouverture initiale: jj/mm/aa	
Capacité totale autorisée: places	
<u>Public</u> autorisé :	, and the larger than the second second
Personnes âgées de plus de 60 ans pour pl	
Personnes âgées de moins de 60 ans en situat	ion de handicap ou atteinte de pathologie
chronique pour places	1 2
Personnes atteintes de la maladie d'Alzhein	ner ou de maladies apparentees pour
places	
Statut :	italian matta da ()
	oitalier rattaché à un ES
	pitalier autonome
Privé autre Public terri Adresse courriel du service :	toriai
Raison sociale de l'entité gestionnaire : Différentes activités de l'entité gestionnaire :	
Service de soins infirmiers à domicile	1 = = = = = = = = = = = = = = = = = = =
Service de sonis infirmers à domicile Service d'aide et d'accompagnement à domicile	e prestataire PA/PH
Service d'aide et d'accompagnement à domicile	
Service d'aide et d'accompagnement à domicile	
Accueil de jour autonome	o manadano
Hébergement temporaire autonome	
Centre de soins infirmiers	
Hospitalisation à domicile	
Portage de repas	
Téléalarme	el, si de good god god old
☐ EHPA(D)	
☐ MAS – FAM	The state of the s
SAMSAH	MINT & UT TO THE COURT OF SECTION
SAVS	recommendation of the comment of the
Autres :	
N° FINESS de l'entité gestionnaire :	N° SIREN :
Adresse courriel du service :	
Territoire d'intervention du SSIAD : communes	au total
(Liste des communes) :	
	and the second s
I amount the same by a second of both	
	. The state of the
Samuel	



Matin	
Début après-midi	
Fin après-midi	

Nombre moyen de personnes prises en charge par tournée :

Personnes / tournées	Lundi au vendredi	Samedi	Dimanche et jours fériés
Matin			
Début après-midi	,		
Fin après-midi			

Temps moyen à domicile :

Tournées	Minutes /heures
Patient de GIR 1 et 2	
Autres Patients	
Commentaires le cas échéant :	

Trajet moyen vers ou à partir du domicile du patient /jour :

Tournées	kilométrage	
Lundi au vendredi		
Samedi	78.5 = 22.1	
Dimanche et jours fériés		
Commentaires le cas échéant		

PERSONNEL:

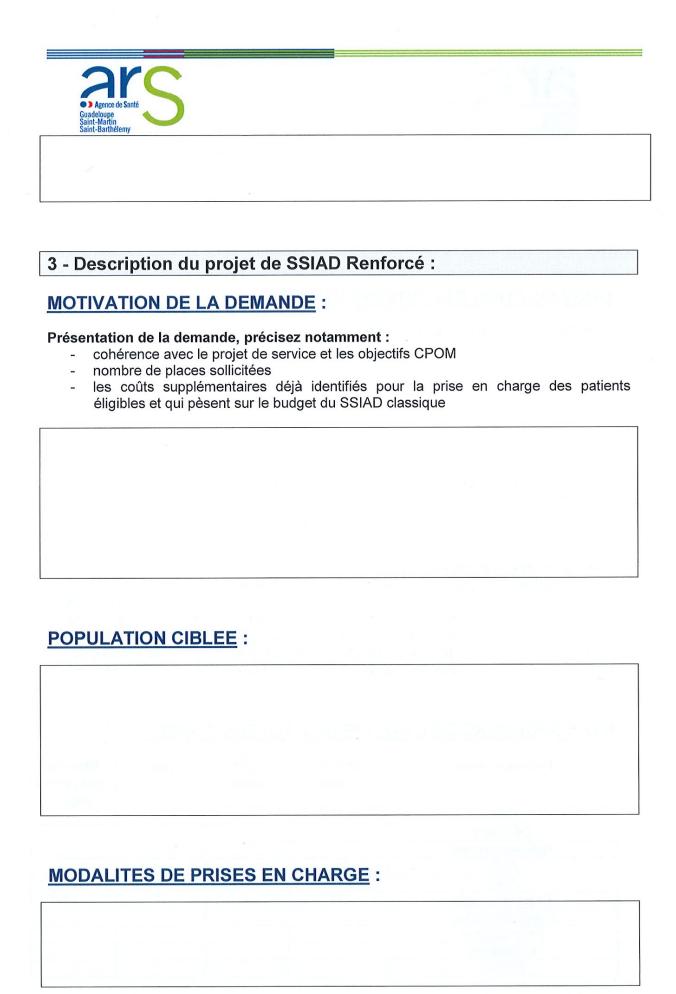
Personnel salarié du SSIAD:

Professionnels	Nombre	ETP	Dt : PA	Dt : PH	Dt : ESA	Nombre d'ETP <u>réels</u> à la date de dépôt du dossier	Nombre d'ETP <u>vacants</u> à la date de dépôt du dossier
IDEC							
Infirmiers			The Market V.				,
Aides-soignants							
AMP							
ASG							
Ergothérapeute						Life Types	
Psychomotricien							
Psychologue							
Directeur							
Autre personnel adm.							
TOTAL			(5-5)				

3



<u>Répar</u>	re de sorties provisoires PA dans l'année	
	tition des patients PA pris en charge par durée d'accompagnement:	- 1 State
•	< 3 mois	WORD 14
•	Entre 3 mois et 6 mois	55 10 A - 10
•	Entre 6 mois et 1 an	Y
•	Entre 1 an et 2 ans	
	Entre 2 et 5 ans	_
	> 5 ans	16 16 1 <u>2</u> 5
Nomb	re total de demande d'admission	
	re de refus d'admission	
	de refus (%) :	
	Ne rentre pas dans les critères d'admission (géographique,	
•	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	_
	soins)	_
•	Manque de places	
•	Charge en soins évaluée trop importante	-
•	Coût de la prise en charge évalué trop important	_
•	Refus d'intervention d'un professionnel infirmier libéral	_
. •	Manque de professionnel diplômé pour assurer la prise en charge	-
. •	Environnement social inadapté	-
•	Autre	
Suites	s du refus (%) :	
•	Renvoi vers un IDEL/CSI	<u> </u>
•	Renvoi vers un SAAD	_
•	Maintien ou orientation en hospitalisation	_
•	Entrée en établissement	<u> </u>
	Inscription sur liste d'attente	_
•	Autre	
RANA	TITION NOS NOTIONIS PA NOS ON CHAMO ON INNCUINO NO IDUE MODO DE I	
	tition des patients PA pris en charge en fonction de leur mode de	
<u>vie :</u>		
	Seuls	=
<u>vie :</u>	Seuls En couple	<u>-</u>
<u>vie :</u>	Seuls En couple Avec une ou des personnes de la même/autre génération	
<u>vie :</u>	Seuls En couple	- - - -
<u>vie :</u>	Seuls En couple Avec une ou des personnes de la même/autre génération Non connu	- - - -
<u>vie :</u>	Seuls En couple Avec une ou des personnes de la même/autre génération Non connu nance des patients PA pris en charge :	- - - -
<u>vie :</u>	Seuls En couple Avec une ou des personnes de la même/autre génération Non connu nance des patients PA pris en charge : Domicile	- - - -
vie : • • • • • Prove	Seuls En couple Avec une ou des personnes de la même/autre génération Non connu nance des patients PA pris en charge : Domicile Sortie d'hôpital	- - - -
vie : • • • • • Prove	Seuls En couple Avec une ou des personnes de la même/autre génération Non connu nance des patients PA pris en charge : Domicile	- - - -
vie: Prove	Seuls En couple Avec une ou des personnes de la même/autre génération Non connu nance des patients PA pris en charge : Domicile Sortie d'hôpital HAD Autre	
vie: Prove	Seuls En couple Avec une ou des personnes de la même/autre génération Non connu nance des patients PA pris en charge : Domicile Sortie d'hôpital HAD Autre rition des patients PA pris en charge selon la pathologie principale :	
vie: Prove	Seuls En couple Avec une ou des personnes de la même/autre génération Non connu nance des patients PA pris en charge : Domicile Sortie d'hôpital HAD Autre	
vie : Prove Répai	Seuls En couple Avec une ou des personnes de la même/autre génération Non connu nance des patients PA pris en charge : Domicile Sortie d'hôpital HAD Autre rition des patients PA pris en charge selon la pathologie principale :	
<u>vie :</u> Prove	Seuls En couple Avec une ou des personnes de la même/autre génération Non connu nance des patients PA pris en charge : Domicile Sortie d'hôpital HAD Autre rtition des patients PA pris en charge selon la pathologie principale : Pathologie neurologique invalidante Pathologie locomotrice invalidante	
<u>vie :</u> Prove Répai	Seuls En couple Avec une ou des personnes de la même/autre génération Non connu nance des patients PA pris en charge : Domicile Sortie d'hôpital HAD Autre rition des patients PA pris en charge selon la pathologie principale : Pathologie neurologique invalidante Pathologie locomotrice invalidante Syndrome démentiel	
Prove	Seuls En couple Avec une ou des personnes de la même/autre génération Non connu nance des patients PA pris en charge : Domicile Sortie d'hôpital HAD Autre rition des patients PA pris en charge selon la pathologie principale : Pathologie neurologique invalidante Pathologie locomotrice invalidante Syndrome démentiel Insuffisance cardiaque	
Prove	Seuls En couple Avec une ou des personnes de la même/autre génération Non connu nance des patients PA pris en charge : Domicile Sortie d'hôpital HAD Autre rition des patients PA pris en charge selon la pathologie principale : Pathologie neurologique invalidante Pathologie locomotrice invalidante Syndrome démentiel Insuffisance cardiaque Cancer	
Prove	Seuls En couple Avec une ou des personnes de la même/autre génération Non connu nance des patients PA pris en charge : Domicile Sortie d'hôpital HAD Autre rtition des patients PA pris en charge selon la pathologie principale : Pathologie neurologique invalidante Pathologie locomotrice invalidante Syndrome démentiel Insuffisance cardiaque Cancer Pathologie neuromusculaire invalidante	
Prove	Seuls En couple Avec une ou des personnes de la même/autre génération Non connu nance des patients PA pris en charge : Domicile Sortie d'hôpital HAD Autre rition des patients PA pris en charge selon la pathologie principale : Pathologie neurologique invalidante Pathologie locomotrice invalidante Syndrome démentiel Insuffisance cardiaque Cancer Pathologie neuromusculaire invalidante Insuffisance respiratoire	
Prove	Seuls En couple Avec une ou des personnes de la même/autre génération Non connu nance des patients PA pris en charge : Domicile Sortie d'hôpital HAD Autre ritition des patients PA pris en charge selon la pathologie principale : Pathologie neurologique invalidante Pathologie locomotrice invalidante Syndrome démentiel Insuffisance cardiaque Cancer Pathologie neuromusculaire invalidante Insuffisance respiratoire Diabète insulino-dépendant	
Prove	Seuls En couple Avec une ou des personnes de la même/autre génération Non connu nance des patients PA pris en charge : Domicile Sortie d'hôpital HAD Autre rition des patients PA pris en charge selon la pathologie principale : Pathologie neurologique invalidante Pathologie locomotrice invalidante Syndrome démentiel Insuffisance cardiaque Cancer Pathologie neuromusculaire invalidante Insuffisance respiratoire	



7



Recours à des compétences non salariées, précisez :

Préciser les impacts sur les temps de coordination et les temps de présence soignante :
MODALITES DE COOPERATIONS :
 Décrire et transmettre les outils de coopération avec l'HAD, les établissements de santé, les infirmiers libéraux, médecin traitant, services à domiciles (convention, système d'information)
MODALITES D'EVALUATIONS :
BUDGET DE FONCTIONNEMENT :
 Préciser coût à la place du SSIAD classique (rapport entre charges et nombre de places autorisées PA/PH/ESA) Préciser coût à la place du SSIAD classique (rapport entre charges et places PA) produire un BP faisant apparaître l'emploi des crédits FIR sur la base des cadres normalisé
Préciser l'emploi des crédits

Agence régionale de santé

971-2021-10-13-00011

Avis d'appel à projets pour 24 places de Lits d'Accueil Médicalisés





AVIS D'APPEL A PROJETS

N° ARS/DAOSS/DCT-971-2021-

pour la création de 24 places de LAM

(Lits d'Accueil Médicalisés)

- 10 Territoire Centre
- 9 Territoire Sud Basse-Terre
- 5 Territoire lles du Nord (Saint-Martin)



La commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par la Directrice Générale de l'ARS, nommée par décision modificative n° ARS/DAOSS/DCT n° 971-2020-08-25-002 du 25/08/2020 procèdera à l'examen des dossiers et établira une liste par ordre de classement qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe, ainsi que sur le site internet de l'ARS de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

5- Critères de notation des dossiers

Les critères de notation des dossiers font l'objet du tableau détaillé de <u>l'annexe 2</u> du présent avis.

6+ Date de publication et modalités de consultation

Le présent avis d'appel à projet sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe et consultable, ainsi que ses annexes, sur le site internet de l'ARS : www.ars.guadeloupe.sante.fr.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées au plus tard 75 jours à compter de la date de publication du présent avis par messagerie aux adresses suivantes : delphine.lori@ars.sante.fr ; marie-josee.movrel@ars.sante.fr en précisant en objet : AAP LAM-2021.

7- Date limite et modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers de candidature devront être transmis dans un délai de 75 jours à compter de la date de publication du présent avis, cachet de la Poste faisant foi.

Chaque candidat devra adresser son dossier, <u>en une seule fois</u>, en deux exemplaires, par courrier recommandé avec avis de réception, à l'adresse ci-après :

ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

<u>AAP LAM-2021 - NE PAS OUVRIR</u>

DAOSS – Service DCT

Rue des Archives - Bisdary

97113 GOURBEYRE

Ce dossier devra comporter l'ensemble des pièces indiquées en <u>annexe 3</u> du présent avis, exigibles par l'article R 313-4-3 du CASF, et se présenter sous les formes suivantes :

- Un exemplaire en version « papier », paginé et relié dans sa totalité (corps et annexes) ;
- Un exemplaire en version « dématérialisée » (sur clé USB).

Les dossiers incomplets ou expédiés après la date limite de clôture fixée à **75 jours à compter de la date de publication du présent avis** seront déclarés irrecevables.

8- Voies de recours :





CAHIER DES CHARGES

ANNEXE 1

de l'avis d'appel à projets N° ARS/DAOSS/DCT-971-2021-

pour la création de 24 places de LAM

(Lits d'Accueil Médicalisés)

- 10 Territoire Centre
- 9 Territoire Sud Basse-Terre
- 5 Territoire lles du Nord (Saint-Martin)





ANNEXE 2

de l'avis d'appel à projets N° ARS/DAOSS/DCT-971-2021-

pour la création de 24 places de LAM

(Lits d'Accueil Médicalisés)

- 10 Territoire Centre
- 9 Territoire Sud Basse-Terre
- 5 Territoire Iles du Nord (Saint-Martin)



- Les articles D 312-176-3 et D 312-176-4 du CASF
- L'article L 314-8 du CASF
- Les articles L 314-3-2 et L 314-3-3 du CASF
- L'article R 174-9-1 du Code de la sécurité sociale
- Le décret n°2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées LHSS et LAM
- Décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique »

4- CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET

4-1 Missions des LAM:

Les Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) prévues au 9° du l de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) sont des structures médico-sociales.

Les missions des LAM sont définies par les articles D 312-176-3 et D 312-176-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les LAM accueillent des <u>personnes majeures sans domicile fixe</u>, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prise en charge dans d'autres structures.

Ces structures ont pour missions :

- De proposer et dispenser aux personnes accueillies des soins médicaux et paramédicaux adaptés et de participer à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique des personnes accueillies
- D'apporter une aide à la vie quotidienne adaptée
- De mettre en place un accompagnement social personnalisé visant à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies
- D'élaborer avec la personne un projet de vie et de le mettre en œuvre

4-2 Organisation administrative et financière :

Les structures « Lits d'Accueil Médicalisés » sont gérées par une personne morale de droit public ou de droit privé, ayant une connaissance du public accueilli et une expérience de sa prise en charge.

Une même personne morale peut gérer plusieurs structures « Lits d'Accueil Médicalisés » implantées sur différents sites.

En qualité de structures médico-sociales, le projet doit intégrer l'ensemble des dispositions des articles L311-3 à L311-9 relatives au respect des droits des usagers.

Le projet de fonctionnement, adapté à la population accueillie, doit clairement indiquer les droits et devoirs des usagers et des intervenants, ainsi que les règles de vie et de fonctionnement du dispositif.



Les médicaments de la réserve hospitalière sont délivrés par une pharmacie hospitalière à usage intérieur.



5-3 Accompagnement social et animation:

La structure doit disposer de la présence quotidienne de travailleurs sociaux qui ont pour mission d'aider les personnes prises en charge à accéder à leurs droits.

Un accompagnement social adapté est réalisé sous la responsabilité du Directeur de la structure.

En collaboration avec les personnels sanitaires, et en fonction de la situation et des besoins de l'usager, ils élaborent une solution d'aval, tant sanitaire que sociale, qui assure une continuité des soins et un accompagnement.

Il doit également s'attacher à construire, à réaliser voire à faire évoluer le projet de vie de la personne.

Outre des entretiens et un suivi individuel, des activités de journée pourront être proposées afin d'établir une convivialité et des liens sociaux.

5-4 Gouvernance et capacité du candidat :

Le candidat doit préciser son expérience en gestion d'établissements (nombre et diversité des structures), ainsi que des éléments justifiant de sa connaissance du secteur médico-social et social du territoire.

Il doit être en capacité de garantir le fonctionnement de la structure et de mettre en œuvre les partenariats et la coordination nécessaire avec la structure où seraient éventuellement adossés les LAM.

En cas de gestionnaire privé, et de l'existence d'une autorisation de frais de siège, il déclinera l'organigramme fonctionnel et hiérarchique de ce siège.

Il apportera les éléments justifiant la mise en œuvre des articles L 133-6, D 312-20 et D 312-176-5 et suivants du CASF (incapacité d'exercer, niveau de qualification et délégation de pouvoir).

5-5 Calendrier de mise en œuvre :

Compte-tenu des besoins, le candidat doit être en capacité de mettre en œuvre le projet rapidement et au plus tôt au second semestre 2022. Un échéancier devra être produit.

5-6 Eléments financiers :

5-6-1 Modalités de financement :

Aucun crédit n'est prévu en termes d'aide à l'investissement pour l'acquisition de foncier ou la construction de bâtiments. Le projet devra privilégier la mutualisation avec un établissement existant, et respecter les moyens dégagés par l'ARS au titre du budget de fonctionnement, soit un forfait journalier de 204 168€ par jour de fonctionnement (204 168€ X nombre de lits X 365 jours) soit au global 74 521, 32 € par lit.







ANNEXE 3

de l'avis d'appel à projets N° ARS/DAOSS/DCT-971-2021

pour la création de 24 places de LAM

(Lits d'Accueil Médicalisés)

- 10 Territoire Centre
- 9 Territoire Sud Basse-Terre
- 5 Territoire Iles du Nord (Saint-Martin)



Ce forfait journalier est réévalué chaque année en fonction de l'ONDAM arrêté pour les établissements accueillant des personnes à difficultés spécifiques (article L 314-3-3 du CASF) et du taux d'évolution appliqué aux dotations régionales limitatives destinées au financement de ces mêmes établissements.

Il couvre l'hébergement, l'accueil, la restauration, les consultations médicales (hors consultations de spécialistes), les soins paramédicaux et si besoin est, les consultations de psychologues et le transport nécessaire à la réalisation de ces soins.

Le dossier comportera a minima :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ainsi que le bilan financier,
- Un échéancier sur mise en œuvre
- Un plan d'échelle
- Le budget de fonctionnement présenté en année pleine, ainsi que les prévisions des trois premières années de fonctionnement, devront être conformes aux dispositions de l'article R314-17 et suivants du CASF (présentation dans le cadre normalisé avec, en annexes, rapport budgétaire, tableau des effectifs et de répartition de charges communes). Il est rappelé que les programmes d'investissements et leur plan de financement, ainsi que les emprunts supérieurs à un an, doivent être approuvés par l'autorité de tarification et font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires.

5-6-2 Ressources humaines:

Pour assurer leurs missions, outre son directeur et le personnel administratif, les LAM disposent d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un médecin responsable, des infirmiers diplômés présents 24h/24, des aides-soignants ou auxiliaires de vie sociale, des travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme d'Etat niveau III en travail social et des prestations d'hébergement et d'entretien.

La direction des structures « LAM » organise la supervision et le soutien de l'équipe pluridisciplinaire.

Le nombre des personnels est fixé en fonction du nombre de lits, des pathologies et des besoins sociaux des personnes accueillies.

5-7 Aspect architectural:

Le projet architectural devra privilégier l'intégration à un bâtiment existant, répondant aux normes réglementaires de toutes structures recevant du public et privilégier, conformément à la réglementation, l'accueil en chambres individuelles.

Le candidat devra proposer un plan d'échelle définissant les espaces ainsi que la superficie des locaux dédiés aux LAM.

Agence régionale de santé

971-2021-10-13-00009

Avis d'appel projets pour la création de 7 places de Lits Halte Soins Santé sur le territoire des Iles du Nord.



AVIS D'APPEL A PROJETS

n° ARS/DAOSS/DCT- 971-2021-

pour la création de 7 places de LHSS (Lits Halte Soins Santé)

sur le territoire des lles du Nord

1- Autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Madame la Directrice Générale Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy Rue des Archives - Bisdary 97113 Gourbeyre

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

2- Service en charge du suivi de l'appel à projet

Direction de l'Animation et de l'Organisation des Structures de Santé – Service Dispositif de coordination territoriale.

3- Contenu du projet et objectif poursuivi

La mesure 27 du plan SEGUR vise à créer 500 nouveaux « lits haltes soin santé » pour atteindre 2 600 places d'ici 2022 offrant un accompagnement sanitaire et social aux personnes sans domicile fixe en France.

L'appel à projets vise à autoriser la création de 7 Lits Halte Soins Santé (LHSS) sur le territoire de Saint-Martin. Ces lits sont destinés à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. Les LHSS ne sont pas dédiés à une pathologie donnée.

L'objectif de l'appel à projets est de compléter l'offre de prise en charge médico-sociale sur le territoire des lles du Nord, par mutualisation avec l'offre sanitaire existante, afin de répondre aux besoins des usagers en situation de précarité ou de grande précarité tel que prévu par le PRAPS et le schéma de santé des lles du Nord 2018-2023

4- Cadre juridique de l'appel à projets

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

L'appel à projet s'inscrit ainsi dans le cadre des articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ainsi que l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles et s'adresse aux établissements et services relevant du 9° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Le cahier des charges est défini sur la base des textes ci-dessous :

- Décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- Circulaire n° 2006-47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projets national en vue de la création de structures dénommées « lits halte soins santé », notamment l'annexe 1;
- Recommandations de bonnes pratiques HAS: https://www.has-sante.fr/jcms/p 3229978/fr/lits-halte-soins-sante-lhss-lits-d-accueil-medicalises-lam-et-appartements-de-coordination-therapeutique-act-l-accompagnement-des-personnes-et-la-continuite-des-parcours

5- Les annexes

5-1 Cahier des charges (Annexe 1)

Le candidat devra présenter les caractéristiques de son projet au regard des attendus du cahier des charges annexé au présent avis.

Le cahier des charges est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe. Il est déposé et pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy : https://www.guadeloupe.ars.sante.fr/

5-2 Critères de sélection (Annexe 2)

Les critères de sélection des projets sont définis à l'annexe 2.

5-3 Composition du dossier (Annexe 3)

La composition du dossier est définie à l'annexe 3.

6- Modalités d'instruction des projets

6-1 Nomination des instructeurs

Des instructeurs seront désignés par la Directrice Générale de l'Agence de Santé, conformément à l'article R313-5 du code de l'action sociale et des familles. Ils seront chargés selon l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles de : a) S'assurer de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R313-4-3; b) Vérifier le caractère complet des projets et leur adéquation avec les critères décrits par le cahier des charges; c) D'établir un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets pour lesquels ils peuvent en proposer le classement, selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet, et sur demande du Président de la commission de sélection.

6-2 Avis de la commission de sélection d'appel à projets

La commission de sélection, dont la composition est fixée par un arrêté de la Directrice Générale de l'Agence de Santé, se prononcera sur l'ensemble des dossiers qui auront été déclarés recevables. Son avis sera rendu sous la forme d'un classement qui sera publié selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets.

6-3 Décision d'autorisation

Conformément à l'article R313-7 du Code de l'Action Sociale et des familles (CASF), la Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy prendra la décision

d'autorisation sur la base du classement établi par la commission de sélection, dans un délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt des projets mentionnés dans l'avis d'appel à projet.

7- Calendrier Prévisionnel

La date limite de remise du dossier de candidature est portée à <u>60 JOURS</u> (cachet de la Poste faisant foi) à compter de la publication du cahier des charges au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

8- Dépôt d'un dossier

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité compétente, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception un dossier complet à l'adresse suivante.

« MADAME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY RUE DES ARCHIVES - BISDARY 97113 GOURBEYRE »

Le dossier sera constitué de :

- > 1 exemplaire en version « papier »,
- > 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB).

Le dossier sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention : « APPEL A CANDIDATURE LHSS IDN / DAOSS / SDCT »

Fait à Gourbeyre, le 1 3 OCT. 2021

4/4

a Directrice Générale



CAHIER DES CHARGES

ANNEXE 1

de l'avis d'appel à projets n° ARS/DAOSS/DCT- 971-2021-

pour la création de 7 places de LHSS (Lits Halte Soins Santé)

sur le territoire des lles du Nord un accompagnement social personnalisé visant à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies.

2-2 Organisation administrative et financière :

Les LHSS sont gérés par une personne morale de droit public ou de droit privé, ayant une connaissance du public accueilli et une expérience de sa prise en charge. Une même personne morale peut gérer plusieurs structures " lits halte soins santé ", implantées sur différents sites.

En qualité de structure médico-sociale, le projet doit intégrer l'ensemble des dispositions des articles L311-3 à L311-9 relatives au respect des droits des usagers.

Le projet de fonctionnement doit inclure, d'une part les procédures d'accueil, de sortie, de soins, de fonctionnement, et d'autre part les modalités de constitution ou d'affiliation à des réseaux sanitaires et sociaux. Il doit également être évolutif et définir des objectifs quantitatifs et qualitatifs, conformément aux dispositions de l'article L312-8 du CASF.

2-3 Implantation et capacité:

Les LHSS devront être implantés sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin et être adossés de préférence à une structure de type Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale (CHRS) ou sanitaire. Ils auront vocation à couvrir l'ensemble du territoire de la collectivité de Saint-Martin. La capacité de la structure sera de 7 lits, ouverts 24h/24 et 365 jours par an.

3- CONTENU ET ATTENDU DU PROJET

3-1 Admission et de régulation :

3-1-1 Public accueilli:

Toute personne majeure sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. Les structures LHSS ne sont pas dédiées à une pathologie donnée.

3-1-2 Séjour :

Le candidat devra préciser les modalités d'orientation, d'accueil et de sortie.

L'admission est prononcée, sur demande de la personne, par le directeur des LHSS et sur avis d'un médecin de cette structure, pour une durée prévisionnelle de 2 mois, renouvelable autant de fois que de besoins en fonction de l'état sanitaire de la personne.

La personne prise en charge bénéfice d'un document individuel de prise en charge, conformément à l'article L 311-4 du CASF et au décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004.

Les LHSS assurent des prestations d'hébergement, de restauration, de blanchisserie.

Ils sont ouverts vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année.

la responsabilité d'un médecin attaché à la structure ou d'un pharmacien ayant passé convention avec celle-ci.

3-3 Accompagnement social et animation :

Un accompagnement social adapté est réalisé sous la responsabilité du directeur de la structure. Il s'inscrit dans une continuité de prise en charge avant et après son accueil en « lits halte soins santé ».

La structure doit disposer de la présence quotidienne de travailleurs sociaux qui ont pour mission d'aider les personnes prises en charge à accéder à leurs droits.

En collaboration avec les personnels sanitaires, et en fonction de la situation et des besoins de l'usager, ils élaborent une solution d'aval, tant sanitaire que sociale, qui assure une continuité des soins et un accompagnement.

Outre des entretiens et un suivi individuel, des activités de journée pourront être proposées afin d'établir une convivialité et des liens sociaux.

3-4 Gouvernance et capacité du candidat :

Le candidat doit préciser son expérience en gestion d'établissements (nombre et diversité des structures), ainsi que des éléments justifiant de sa connaissance du secteur médico-social et social du territoire.

Il doit être en capacité de garantir le fonctionnement de la structure et de mettre en œuvre les partenariats et la coordination nécessaires avec la structure sanitaire où se situeront les LHSS.

En cas de gestionnaire privé et de l'existence d'une autorisation de frais de siège, il déclinera l'organigramme fonctionnel et hiérarchique de ce siège.

Il apportera les éléments justifiant la mise en œuvre des articles L133-6, D312-20 et D312-176-5 et suivants du CASF (incapacité d'exercer, niveau de qualification et délégation de pouvoir).

3-5 Ressources humaines:

Pour assurer leurs missions, outre son directeur et le personnel administratif, les structures " lits halte soins santé " disposent d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un médecin responsable, des infirmiers diplômés, des travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme d'Etat niveau III en travail social et des personnels en charge des prestations d'hébergement et d'entretien.

Les effectifs sont fixés en fonction du nombre de lits, des pathologies et besoins sociaux des personnes accueillies et, le cas échéant, en fonction du nombre total de personnes accueillies dans le cadre des missions complémentaires réalisées en dehors du site ou sur le site.

La mutualisation des personnels de plusieurs structures peut être organisée dans le cadre de la coordination des établissements prévue à l'article L. 312-7.

Les effectifs salariés devront être présentés dans un tableau détaillé comportant :

- Quantités en nombre et en ETP de chaque profil métier

globale annuelle ARS de 294 244,02€. Ce qui correspond à un forfait journalier de 115 164€ (115 164 € x 7 lits x 365 jours de fonctionnement et à un coût par lit de 42 034, 86€).

Ce forfait journalier est réévalué chaque année en fonction de l'ONDAM arrêté pour les établissements accueillant des personnes à difficultés spécifiques (article L314-3-3 du CASF) et du taux d'évolution appliqué aux dotations régionales limitatives destinées au financement de ces mêmes établissements.

La dotation couvre les soins, l'accueil, les prestations d'hébergement, de restauration et le suivi social des personnes accueillies.

Il couvre l'hébergement, l'accueil, la restauration, les consultations médicales (hors consultations de spécialistes), les soins paramédicaux et si besoin est, les consultations de psychologues et le transport nécessaire à la réalisation de ces soins.

3-8 Calendrier de mise en œuvre :

Compte-tenu des besoins, le candidat doit être en capacité de mettre en œuvre le projet rapidement afin de permettre une ouverture dans l'année suivant l'autorisation, soit en 2022.



CRITERES DE NOTATION

ANNEXE 2

de l'avis d'appel à projets

pour la création de 7 places de LHSS (Lits Halte Soins Santé) sur le territoire des lles du Nord



A FOURNIR PAR LE CANDIDAT

(Article R313-4-3 du CASF)

ANNEXE 3

de l'avis d'appel à projets

pour la création de 7 places de LHSS (Lits Halte Soins Santé)

sur le territoire des lles du Nord

- Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 du CASF.
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8 ainsi que les solutions envisagées en application de l'article L311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées : projet de livret d'accueil, de contrat de séjour, de règlement de fonctionnement.
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation.
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Agence régionale de santé

971-2021-10-14-00002

Décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale



DIRECTION ANIMATION ET ORGANISATION DES STRUCTURES DE SANTE Service émetteur : Transports, logistique, laboratoires et pharmacies

DECISION ARS/DAOSS - n° portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHELEMY CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint - Barthélemy et de Saint - Martin ;

Vu l'arrêté d'agence ARS/PRAP/n°971-2018-07-05-002/PRS du 5 juillet 2018, portant adoption du Projet de santé (PRS 2^{ème} génération 2018 – 2023) pour la région Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu la décision ARS/VSS n° 2014-76 du 24 février 2014 portant création du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELARL « SYNERGIBIO » ;

Vu la décision ARS/DAOSS n°971-2020-11-25-001 en date du 25 novembre 2020, portant modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELARL « SYNERGIBIO » ;

Vu le dossier déposé le 20 avril 2021 et complété le 1^{er} septembre 2021, par la SELARL SYNERGIBIO, représentée par M. Nicolas HUC, co-gérant, en vue d'intégrer dans les sites du laboratoire, le plateau technique mutualisé fermé au public, exploité par le GIE « GROUPEMENT DE COOPERATION DES BIOLOGISTES DE GUADELOUPE » constitué par les sociétés SYNERGIBIO et BIO PÔLE ANTILLES, situé immeuble Diamant, boulevard de Houelbourg à Baie-Mahault (97122);

Vu les dossiers déposés les 2 et 20 juillet 2021 par la SELARL SYNERGIBIO, représentée par M. Nicolas HUC, co-gérant, en vue, d'une part, de fermer le site situé 49 rue Achille-René Boisneuf à Pointe à Pitre (97110) pour ouvrir un nouveau site ouvert au public situé 74 rue Low Town – 3-4 résidence MIKAEMA – Marigot à Saint-Martin (97150) et d'autre part, en vue de modifier la liste des associés biologistes coresponsables suite au retrait de Mmes Maryline DORVILLE et Hélène CASALAN et à l'intégration de Mme Anne STANKIEVITCH-WINNICKI;

Considérant que le nombre de sites ouverts au public du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « SYNERGIBIO », reste inchangé [14] après le changement de site, sans augmenter le nombre total de sites des territoires de santé ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux coresponsables après la modification de la société, présentée par le demandeur, est supérieur ou égal au nombre de sites ouverts au public ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier du plateau technique mutualisé, fermé au public, sont de nature à permettre d'assurer un fonctionnement conforme à la réglementation et aux normes en vigueur ;

DECIDE

Article 1: L'article 2 de la décision ARS/VSS n° 2014-76 du 24 février 2014 est rédigé comme suit, suite d'une part, à la modification de la liste des sites du laboratoire [fermeture du site situé 49 rue Achille-René Boisneul à Pointe à Pitre (97110); ouverture du site ouvert au public situé 74 rue Low Town – 3-4 résidence MIKAEMA – Marigot à Saint-Martin (97120); intégration dans les sites du laboratoire du plateau technique mutualisé situé immeuble Diamant, boulevard de Houelbourg à Baie-Mahault (97122)] et d'autre part, à la modification de la liste des associés biologistes coresponsables suite au retrait de Mmes Maryline DORVILLE et Hélène CASALAN à compter du 1^{er} avril 2021 et à l'intégration de Mme Anne STANKIEVITCH-WINNICKI:

La SELARL « SYNERGIBIO » est autorisée à exploiter le laboratoire de biologie médicale multisite dont le siège social est situé au 2 rue de la République à BASSE-TERRE (97100) sous le n° FINESS EJ 970112280 avec les biologistes coresponsables : Mme Sandrine HIPPOMENE, Mme Lynda PAVILI, Mme Marie-Lyne PEAN, M. Nicolas HUC, M. Jean JEQUECE, M. Olivier MENUTEAU, M. Fabrice DURAND, M. Anthony GLAUDE, Mme Corine FACORAT, M. Félix LOMBION, M. Emmanuel NININ, Mme Myriam BERTRAND, Mme Patricia HUC-ANAIS, Mme Edith GOMBAULD-ARADE, Mme Bernadette SCHOULER, M. Bernard BROCHIER, M. Bruno DIALLO et Mme Anne STANKIEVITCH-WINNICKI (à compter du 13 octobre 2020);

pour les quatorze sites suivants, ouverts au public :

- sis au 2, rue de la République 97100 BASSE-TERRE, sous le n° Finess ET 970112371;
- sis au 7, rue Christophe Colomb 97100 BASSE-TERRE, sous le n° Finess ET 970112322;
- sis au 2, rue Paul Lacavé 97110 POINTE-A-PITRE sous le n° Finess ET 970112306;
- sis à l'immeuble Futura, 2 Voie Verte Jarry 97122 BAIE-MAHAULT, sous le n° Finess ET 970112348 ;
- sis à l'immeuble Diligenti, Angle des rues José Marty et Félix Eboué 97110 POINTE-A-PITRE, sous le n° Finess ET 970112314 ;
- sis immeuble Alu Technologie, (lots n° 3, 4 et 5), à la ZAC de Colin Nord Ouest 97170 PETIT BOURG, sous le n° Finess ET 970112363 ;
- sis au bâtiment F (lots 25 et 29) de la Kann'Opé, Parc d'activité La Providence Dothémare 97139 LES ABYMES, sous le n° Finess ET 970112355 ;
- sis 47 avenue Paul Lacavé 97130 CAPESTERRE BELLE-EAU sous le n° Finess ET 970113601 :
- sis 23 rue Cavalier Vicomte Bragelogne 97111 MORNE A L'EAU sous le n° Finess ET 970113619.
- sis résidence Fleurs de paradis bâtiment Arum rue du Général de Gaulle 97118 SAINT FRANCOIS sous le n° Finess ET 970115275
- sis Centre d'affaires Espace Rocade Grand Camp 97139 LES ABYMES sous le n° Finess ET 970115283
- sis Centre médical de Damencourt 97160 LE MOULE sous le n° Finess ET 970115291
- sis Résidence Bel Îlet boulevard Amédée Clara 97190 LE GOSIER sous le n° Finess ET 970115309
- sis 74 rue Low Town 3-4 résidence MIKAEMA Marigot 97150 SAINT-MARTIN sous le n° FINESS ET 970115457, à compter du 1^{er} novembre 2021.

pour le site suivant, fermé au public :

• sis immeuble Diamant, boulevard de Houelbourg – 97122 BAIE-MAHAULT.

Article 2: La décision ARS/DAOSS n°971-2020-11-25-001 en date du 25 novembre 2020 est abrogée.

- Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 4 : La Directrice de l'Animation et de l'organisation des structures de santé de l'Agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy, le Pharmacien de l'Agence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le 1 4 OCT. 2021

La Directrice Générale

REPUBLICUE PRANKA

Directrice Générale Adjoint

DAAF

971-2021-10-15-00006

Arrêté DAAF/SALIM du 15/10/2021 portant mise sous surveillance des bâtiments V971AMN, V971AMP, V971AMQ, V971AMR, V971AMS, V971AMT, V971AMU, V971ANQ de l'élevage de volailles de chair SARL PONEG exploité par M. Rodrick TREFLE à Pasquereau 97122 BAIE-MAHAULT



Égalité Fraternité

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service de l'alimentation

Arrêté DAAF/SALIM du.... \$.5.021

portant mise sous surveillance des bâtiments V971AMN, V971AMP, V971AMQ,
V971AMR, V971AMS, V971AMT, V971AMU, V971ANQ
de l'élevage de volailles de chair SARL PONEG exploité par M. Rodrick TREFLE
à Pasquereau 97122 BAIE-MAHAULT

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les titres III et IV du livre II;
- Vu le code de l'environnement;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ROCHATTE Alexandre ;
- Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu l'arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire;

- Vu le rapport d'analyse du laboratoire d'hygiène de l'environnement de l'Institut Pasteur de la Guadeloupe n° 211016187 en date du 13 octobre 2021 mettant en évidence la présence de Salmonella Enteritidis sur le prélèvement réalisé le 24 septembre 2021 dans le bâtiment V971AMR de l'élevage de volailles de chair SARL PONEG exploité par la M. Rodrick TREFLE à Pasquereau 97122 BAIE-MAHAULT;
- Vu l'enquête épidémiologique réalisée sur le site de l'élevage de M. TREFLE Rodrick le 15 octobre 2021 par le Dr HOUDAS Emmanuel, vétérinaire sanitaire de l'élevage accompagné de deux inspectrices de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant que le sérovar Salmonella Enteritidis fait partie des dangers de 1ère catégorie définis par l'arrêté du 29 juillet 2013 ;

Considérant que tout résultat d'analyse d'un laboratoire agréé ou reconnu portant sur des prélèvements effectués dans un lieu d'élevage de volailles de rente identifiant la présence de Salmonella Enteritidis établit une infection salmonellique relative à un danger sanitaire de première catégorie;

Considérant que l'enquête réalisée le 15 octobre 2021 a démontré que les 8 bâtiments V971AMN, V971AMP, V971AMQ, V971AMR, V971AMS, V971AMU, V971AMQ constituent une seule unité épidémiologique (absence de sas sanitaire et de vestiaire).

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Les bâtiments identifiés V971AMN, V971AMP, V971AMQ, V971AMR, V971AMS, V971AMT, V971AMU, V971ANQ de l'élevage de volailles de chair SARL PONEG exploité Monsieur Rodrick TREFLE à Pasquereau - 97122 BAIE-MAHAULT sont placés sous la surveillance du Dr HOUDAS Emmanuel, vétérinaire sanitaire de l'élevage.

Article 2 – La mise sous surveillance de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1. Inscription du résultat des analyses au registre de l'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir;
- 2. Séquestration du troupeau sur le site d'élevage. Sur demande de Monsieur Rodrick TREFLE, le préfet peut autoriser l'envoi du troupeau à l'abattoir sous laissez-passer. Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit donc être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue;
- 3. Après l'abattage du troupeau suspect, nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du troupeau infecté et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 3 du présent arrêté, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation et distribué aux volailles suspectes;
- 4. Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;
- 5. Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;

Article 3 - Les opérations de nettoyage et de désinfection prévues à l'article 2 du présent arrêté sont effectuées sous contrôle du vétérinaire sanitaire. Elles sont engagées dès que la totalité du lot a été abattue, et au plus tard dans un délai de trois semaines.

Les fumiers doivent être retirés du bâtiment et bâchés ou, à défaut, stockés à l'abri de la faune sauvage et des intempéries avant les opérations de nettoyage et de désinfection. Les tracteurs et autres

Page 2/3

matériels de manipulation du fumier doivent être décontaminés après cette opération. Le stockage et l'épandage des déjections animales et des eaux de nettoyage ne doivent pas constituer une source de contamination pour l'environnement. Dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur, les eaux de nettoyage doivent être soit évacuées dans une fosse ou vers un réseau d'eaux usées, soit traitées avec la litière. Lorsqu'elles sont dirigées vers un dispositif de stockage sur le site d'élevage, provisoire ou non, celui-ci doit être vidé et désinfecté à l'issue du chantier de nettoyage et de désinfection. Le nettoyage et la désinfection des locaux d'élevage, du parcours et des annexes ainsi que du matériel sont effectués selon un protocole écrit, établi avant la mise en œuvre du chantier et approuvé par le vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Ce protocole doit également prendre en compte la lutte contre les animaux, notamment les insectes et les acariens indésirables ainsi que la décontamination des abords.

La durée du vide sanitaire après les opérations de nettoyage et de désinfection des locaux ainsi que du matériel d'élevage (d'alimentation, silos, abreuvoirs, bacs réservoirs d'eau, tuyauteries, etc.) doit permettre un assèchement le plus complet possible des locaux et du matériel.

Leur efficacité doit être vérifiée par un contrôle visuel de la qualité du nettoyage et par un contrôle bactériologique négatif des bâtiments, des parcours et des abords vis-à-vis de Salmonella, avant le repeuplement des locaux. Les prélèvements doivent être effectués par le vétérinaire sanitaire du troupeau suivant les modalités précisées par instruction ministérielle et analysés dans un laboratoire agréé. Les prélèvements et analyses font l'objet d'une participation financière de l'Etat.

Article 4 - L'arrêté de mise sous surveillance est levé après élimination du troupeau hébergé dans le bâtiment V971AMR, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide-sanitaire de l'ensemble des bâtiments cités à l'article 1er, puis vérification de leur efficacité conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, le vétérinaire sanitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Claude, le +5 ()(T. 2()21

Pour le préfét, et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et la Forêt de la Guadeleupe

BELLEMAIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr",

Page 3/3

7,85 n df

La Directron foi mu Al Alimanian me la Carotton de la Paris de la

MAMOR AND SERVICE OF STREET

DEAL

971-2021-08-18-00004

Arrêté complémentaire DEAL-RN n° du 18-10-2021 à l'arrêté préfectoral n°971-2020-08-19-001 du 19-08-2020 portant autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement des travaux de modification des digues du port départemental de Capesterre de Marie-Galante.



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté complémentaire DEAL/RN n° du 1 § 001, 2021 à l'arrêté préfectoral n° 971-2020-08-19-001 du 19 août 2020 portant autorisation au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement des travaux de modification des digues du port départemental de Capesterre de Marie-Galante

Le Préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-6, L181-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins :

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Guadeloupe, approuvé le 30 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2020 portant régularisation du port départemental de Capesterre de Marie-Galante au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le porter-à-connaissance transmis le 16 décembre 2020 par le Conseil Départemental, faisant état des modifications qu'il souhaite apporter aux diigues du port départemental de Capesterre de Marie-Galante ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, dispensant le pétitionnaire de réaliser une étude d'impact ;

Vu le courrier de demande de compléments de la DEAL du 24 mars 2021;

Vu l'addendum au porter-à-connaissance transmis par le pétitionnaire le 18 août 2021;

Vu le courrier adressé le 17 septembre 2021 au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté complémentaire, et le courriel de réponse du pétitionnaire du 5 octobre 2021 faisant état de son absence d'observation ;

Considérant que les modifications à apporter, consistant à réduire la digue Sud à 35 m, et à étendre la digue Est d'environ 40 m, ne sont pas substantielles et par conséquent ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de déclaration;

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex Tél: 0590 99 46 46 deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions pour limiter l'impact des travaux sur le milieu marin :

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 3 Caractéristiques et localisation de l'arrêté préfectoral du 19 août 2020 est complété par :

« Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux suivants : extension de la digue Est d'environ 40 m et réduction de la digue Sud de 35 m, conformément au porter à connaissance transmis le 16 décembre 2020 et à son addendum du 18 août 2021.

Les matériaux extraits pour réaliser les fondations de l'extension de la digue Est sont nivelés sous l'eau et ne sont en aucun cas stockés à terre.

Les travaux autorisés ne comprennent pas de rechargement de plage. ».

Article 2 - L'article 5 *Prescriptions particulières* de l'arrêté préfectoral du 19 août 2020 est complété par :

« 5.3. Information et gestion des usagers

Avant le démarrage des travaux, une information sur la nature, la localisation, la durée des travaux et les moyens mis en œuvre est donnée aux usagers du plan d'eau, de la route et du port (partie terrestre) par avis à la navigation et diffusion dans la presse locale et en mairie.

Une information similaire est mise en place sous forme de placardage en mairie.

Pendant les travaux, le pétitionnaire assure la surveillance des usagers au sein du port. Si besoin, un plan de gestion du trafic maritime est mis en place.

5.4 Conditions météorologiques

Les travaux sont réalisés, si possible, hors période cyclonique. Dans tous les cas ils sont stoppés en cas d'intempéries ou de prévision d'intempéries.

5.5 Balisage

Un balisage diurne et nocturne, délimitant les zones de travaux successives, est mis en place afin d'assurer la sécurité sur et aux abords des zones de travaux.

5.6 Réduction et suivi de la turbidité

Afin d'éviter l'expansion du panache turbide généré par les travaux de terrassement, le pétitionnaire a recours à un ou plusieurs dispositifs anti-MES (matières en suspension). Ces dispositifs sont déplacés à l'avancement des travaux dans le port,et font l'objet d'une surveillance quotidienne pour s'assurer de leur bonne tenue.

De plus, toujours afin de vérifier l'efficacité de ces dispositifs, le pétitionnaire réalise un suivi hebdomadaire de la turbidité dans et à proximité de la zone de travaux. Le suivi comprend des mesures en amont du démarrage des travaux, ainsi qu'un suivi régulier pendant la phase de travaux.

Flage 2/4

La position des points de contrôle est définie en accord avec le Maître d'Œuvre et la DEAL au démarrage des travaux. Les mesures sont effectuées en subsurface.

5.7 Surveillance des matériaux enlevés

Les volumes retirés et triés sont enregistrés, ainsi que les proportions de matériaux recyclés pour le prolongement de la digue principale. L'ensemble des opérations est réalisé dans l'enceinte du port de Capesterre de Marie-Galante.

Les éventuels déchets collectés lors des opérations de terrassement sont évacués vers des filières de traitement et de valorisation agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

5.8 Surveillance des sédiments terrassés

Les volumes déplacés devront être enregistrés ainsi que les proportions de matériaux mis en œuvre.

5.9 Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident

En cas d'accident ou d'incident, les travaux sont stoppés le temps que tout danger soit écarté et que les travaux puissent recommencer dans de bonnes conditions de sécurité.

Dans tous les cas, le Maître d'Ouvrage en est averti immédiatement, ainsi que les services de l'État compétents en fonction de l'incident ou de l'accident (Police de l'Eau, Direction de la Mer...). ».

Article 3 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Capesterre de Marie-Galante ;

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Capesterre de Marie-Galante. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 - Voies et délais de recours

- I Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.
- II.— La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des

Phys. 3.4

prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la mer, le maire de la commune de Capesterre de Marie-Galante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

1 8 OCT. 2021

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Fagt 414

DEAL

971-2021-10-14-00004

Arrêté TMES/DEAL/USR du 14 octobre 2021 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté DEAL

Fraternité

1 4 DCT, 2021

portant

renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-3 à R 133-15 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 en ses articles 8 et 9 relatifs à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre);

Vu l'arrêté DEAL/971-2020-11-09-022 du 9 novembre 2020 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant que les élections départementales ont eu lieu en juin 2021, que certains représentants de comités sportifs ont changé depuis 2020 et qu'il convient de renouveler la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er - Composition de la Commission

La commission départementale de sécurité routière, en formation plénière, est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant. Elle est composée comme suit :

Représentants des services de l'État :

- · le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- · le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant de gendarmerie de la Guadeloupe ou son représentant,
- le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,

DEAL Guadeloupe

Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex

Té!: 0590 99 46 46

deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Représentants des élus départementaux :

Membre titulaire : Mme DE LA REVERDIERE-RAMILLON Nicole,

Membre suppléant : Mme ROBIN Sabrina

Représentants des élus communaux :

Membre titulaire : M. CHICOT Eddy Membre suppléant : M. CHOUNI Jérôme

Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

Membres titulaires:

- M ADELAIDE Charles-Henri, l'Association Sportive Automobile de la Guadeloupe ,
- M. BLOEDE Gabriel, L'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique
- M. CASDARD Freddy, Conseil National des Professions de l'Automobile,
- M. LAURENT Lambert, Comité Régional de cyclisme de la Guadeloupe,
- Mme MACCES Marie-France, ligue du sport automobile de Guadeloupe
- M. MIGNOT Patrick, Comité Régional de Moto.

Membres suppléants:

- M. FLASON Xavier, l'Association Sportive Automobile de la Guadeloupe ,
- M. FAHRASMANE Dévrick, L'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique
- M. TARER Philippe, Union Nationale des Indépendants de la Conduite,
- M. NERTOMB Eugène, Comité Régional de cyclisme de la Guadeloupe,
- M. VICTOR Danilo, ligue du sport automobile de Guadeloupe
- M. MONTOUT Eric, Comité Régional de Moto.

Représentants des associations d'usagers

Membres titulaires :

- M. BERGERON Gérard, Comité départemental de la Prévention routière,
- Mme BRONDE Suzie, Consommation Logement et Cadre de Vie,
- M. NIRELEP Christian, Association « Prévention MAIF »
- Mme DENIS Marie-Ange, Union départementale des Associations Familiales de la Guadeloupe

Membres suppléants:

- M. VINCENT Jean-Pierre, Comité départemental de la Prévention routière,
- M. CESAR-AUGUSTE Camille, Consommation Logement et Cadre de Vie,
- M. DANINTHE Raymond, Association « Prévention MAIF »
- Mme FRANCILLETTE Paola, Union départementale des Associations Familiales de la Guadeloupe

Article 2 - Personnes associées

Pour les compétences consultatives de la commission départementale de la sécurité routière mentionnées au II de l'article R, 411-10 du code de la route, le directeur du syndicat mixte Routes de Guadeloupe ou son représentant pourra être associé à la commission.

Pour toutes les réunions de la commission, le Président du Conseil Régional ou son représentant pourra également être invité.

Article 3 - Durée de mandat

La durée de mandat des membres est de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Page 2/3

Article 4 - Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré :

- par la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre pour les sujets relatifs aux autorisations d'organisation de manifestations sportives
 - par la préfecture pour les agréments des gardiens et des installations de fourrières,
- par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour les sujets relatifs à la sécurité routière, tel que l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique, la pertinence et la cohérence de la signalisation routière.

Article 5

L'arrêté DEAL/971-2020-11-09-022 du 9 novembre 2020 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière est abrogé.

Article 6

Le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre

1 4 OCT. 2021

Le Préfet

Délais et voies de recours -

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

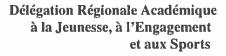
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Page 3/3

DRAJES

971-2021-10-14-00005

Arrêté PREF DRAJES du 14 octobre 2021 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION MAISON DES LYCEENS DU LYCEE POLYVALENT RAOUL GEORGES NICOLO pour l'exercice 2021





2021/POLE JEPA/MM/ARRETE Nº

Arrêté PREF DRAJES du 14 octobre 2021 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION MAISON DES LYCEENS DU LYCEE POLYVALENT RAOUL GEORGES NICOLO l'exercice 2021

Le Préfet de la Région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{et} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF);

Vu la loi nº2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret nº 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté rectoral n°2021-003 du 8 janvier 2021, portant délégation et subdélégation de signature de la Rectrice de Guadeloupe à Monsieur Jean-Luc THEVENON, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;

Vu la demande de subvention de l'association en date du 27 avril 2021;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000 €) est attribuée, au titre de l'année 2021, pour l'action « Sur le chemin de la citoyenneté et de l'engagement»:

- Nom ou raison sociale: ASSOCIATION MAISON DES LYCEENS DU LYCEE POLYVALENT RAOUL GEORGES NICOLO
- Siège social: Lycée Raoul Georges Nicolo Rivières des Pères 97100 Basse-Terre
- N° SIRET : 513 565 184 00019

323, Boulevard du Général de Gaulle 97 100 BASSE-TERRE- Tél : 0590 81 33 57

Article 2: La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 2 «Actions—en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire», de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » et fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'association :

Nom de la banque : LA BANQUE POSTALE
 IBAN : FR4720041010180203995G01536

BIC: PSSTFRPPBTE

Ouvert au nom de l'association : ASSOCIATION MAISON DES LYCEENS DU LYCEE POLYVALENT RAOUL GEORGES NICOLO

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

ARTICLE 3: Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2021, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1e fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

ARTICLE 4: Le Secrétaire général de la région académique et le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 14 Octobre 2021

Pour l'Administration, Le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Jean-Luc THEVENON

DRAJES

971-2021-10-13-00007

ARRETE LIGUE GPE CANOE KAYAK



Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

13001.700

A R R E T E Nº 2021/

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR LE DEVELOPPEMIENT DES ACTIVITES SPORTIVES DE LOISIRS.

-=-=-=-=-

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2021.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 100.550 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2021.

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc THEVENON, inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe à compter du 01 janvier 2021 et pour une période de quatre ans.

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 04 février 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc THEVENON, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Une somme de QUATRE MILLE EUROS (4000 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Formation jeunes pagayeurs » à l'association ci-après désignée :

LIGUE GUADELOUPEENNE DE CANOE KAYAK Base Yves DOLMARE Lauricisque 97110 POINTE-A-PITRE

C.E - 11315 00001 08020147532 08 N° SIRET : 408 789 717 000 35

4000,00 €

.../ ...

ARTICLE 2: Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3: En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

<u>ARTICLE 4</u>: Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 « Autres actions – Sport pour tous intervention » du budget de 2021.

ARTICLE 5: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

Le Délégué

lué Régional

UC THE

DRAJES

971-2021-10-13-00006

ARRETE LIGUE GPE DE VOILE



Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

1300.100

ARRETE Nº 2021/

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES DE LOISIRS.

-=-=-=-=-=-

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2021.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 100.550 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2021.

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc THEVENON, inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe à compter du 01 janvier 2021 et pour une période de quatre ans.

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 04 février 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc THEVENON, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE

ARRETE

<u>ARTICLE IER</u>: Une somme de QUATRE MILLE EUROS (4000 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Valorisation activité Foil » à l'association ci-après désignée :

LIGUE GUADELOUPEENNE DE VOILE Capitainerie Port de Plaisance Marina de Bas-du-Fort 97110 POINTE-A-PITRE

BRED - 10107 00473 00141712887 61 N° SIRET : 34893192400016 4000,00 €

.../...

ARTICLE 2: Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3: En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4: Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 « Autres actions – Sport pour tous intervention » du budget de 2021.

ARTICLE 5: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à la Jeunesse

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

Le Délégué

égué Régional Académique

DRAJES

971-2021-10-15-00003

ARRETE TENNIS CLUB DE DUGAZON



Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Section

ARRETE Nº 2021/

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES DE LOISIRS.

-=-=-=-=

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2021.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 100.550 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2021.

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc THEVENON, inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe à compter du 01 janvier 2021 et pour une période de quatre ans.

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 04 février 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc THEVENON, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Une somme de **TROIS MILLE EUROS** (3000 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Découverte activités sportives par les autistes » à l'association ci-après désignée :

TENNIS CLUB DE DUGAZON
Rue Roland GARROS – Dugazon Baimbridge
97139 LES ABYMES

BRED - 10107 00473 00137025535 27 N° SIRET : 314 790 908 00029 3 000,00 €

.../...

ARTICLE 2: Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3: En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 03 «Actions de protection et de préservation de la santé par le sport » du budget de 2021.

ARTICLE 5: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



DRAJES

971-2021-10-18-00001

ARRÊTÉ USEP SXM



Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

18 OCT. PET

ARRETE Nº 2021/

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES DE LOISIRS.

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN

-=-=-=-=-

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2021.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 100.550 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2021.

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc THEVENON, inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe à compter du 01 janvier 2021 et pour une période de quatre ans.

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 04 février 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc THEVENON, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Une somme de **DEUX MILLE EUROS** (2000 €) est attribuée à titre **D'AIDE DE L'ETAT** pour l'action « Journée partage et échange personnes valides et non valides » à l'association ci-après désignée :

USEP ILES DU NORD Ecole Hervé WILLIAMS Concordia 97150 SAINT-MARTIN

LA POSTE - 20041 01018 0348934Z015 65 N° SIRET : 821 499 159 000 19

2000,00 €

.../...

ARTICLE 2: Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3: En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

<u>ARTICLE 4</u>: Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 03 «Actions de protection et de préservation de la santé par le sport » du budget de 2021.

ARTICLE 5: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



DRFIP

971-2021-09-01-00037

DRFIP971-Délégation évaluation domaniale au 1er septembre 2021-





Direction régionale des Finances publiques de la Guadeloupe et des Îles du Nord Pôle ressources ZAC BOLOGNE CALEBASSIER 97100 BASSE-TERRE

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1, et D. 4111-9;

Vu le code du domaine de l'État, notamment son article R.150-2;

Vu le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques de certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 en date du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique ;

Vu le décret n°2011-1612 en date 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes physiques ;

Vu le décret n°2012-1246 en date 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-930 en date du 19 août 2014 relatif aux livres ler et II de la cinquième partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 28 septembre 2017 portant nomination de monsieur Guy BENSAID, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du en date du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 29 septembre 2017 fixant au 1^{er} novembre 2017 la date d'installation du directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;

1





Arrête

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de signer les avis d'évaluation domaniale :

	Montant	
Agents	Valeur locative	Valeur vénale
M. Alban VILMEN administrateur des finances publiques	sans limite	sans limite
Mme Marie AZOULAY administratrice des finances publiques adjoint	150 000€	1 000 000€
Mme Katia BIBIANO inspectrice divisionnaire des finances publiques	150 000€	1 000 000€
Mme Fatima BALLIS inspectrice des finances publiques		
M.Hervé MIRA M.Pierre RIGOBERT M.Jean-Luc AMIENS inspecteurs des finances publiques	50 000€	305 000€

Article 2 – Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre le 1^{er} septembre 2021 Le directeur régional des Finances publiques,

Administrateur général des Finances publiques

DRFIP

971-2021-09-01-00036

DRFIP971-délégation spéciale de signature pour le conciliateur et le conciliateur fiscal adjoint septembre 2021





Direction régionale des Finances publiques de la Guadeloupe et des Îles du Nord Pôle ressources ZAC BOLOGNE CALEBASSIER 97100 BASSE-TERRE

Décision DRFIP portant délégation de signature au conciliateur fiscal départemental et au conciliateur fiscal adjoint

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe,

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;
- Vu la décision du 1^{er} septembre 2021 désignant monsieur David GIRARDOT, administrateur des finances publiques adjoint, comme conciliateur fiscal départemental;
- Vu la décision du 1^{er} septembre 2021 désignant madame Naïma NANCY, inspectrice principale des finances publiques et madame Jocelyne CHARLES inspectrice divisionnaire des finances publiques, comme conciliateur fiscal départemental;

Décide

Article 1 – Délégation de signature est donnée à :

 monsieur David GIRARDOT, administrateur des finances publiques adjoint, conciliateur fiscal départemental;





 madame Naïma NANCY, inspectrice principale des finances publiques et madame Jocelyne CHARLES inspectrice divisionnaire des finances publiques, comme conciliateur fiscal départemental adjoint;

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1°- sans limitation de montant pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2°- sans limitation de montant pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3°-dans la limite de 200 000€ en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement;

4°- dans la limite de 305 000€ pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L.247 du livre des procédures fiscales ;

5°- sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales

6°- sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement ;

Article 2 – La présente décision prendra effet le 1^{er} septembre 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre le 1er septembre 2021

Le Directeur régional des Finances publiques,

Guy BENSAID

Administrateur général des Finances publiques





Basse-Terre le 1^{er} septembre 2021

Le Directeur régional des Finances publiques,

DRFIP

971-2021-10-01-00005

DRFIP971-Liste des responsables de services disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal au 1er octobre 2021-3





Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale des Finances publiques de la Guadeloupe et des Îles du Nord Pôle ressources ZAC BOLOGNE CALEBASSIER 97100 BASSE-TERRE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts au 1er octobre 2021.

Ketty	POULLET	Brigade de contrôle et de recherche
Bertrand	PERREY	Brigades départementales de vérification 1 et2
Bertin	FAROT	PELP/PTGC
Dominique	MENAPHRON	Pôle de contrôle et d'expertise
Laura	MONTRESOR	Pôle de contrôle revenus/patrimoine
Jean-Marie	SCHMIDER	Pôle de recouvrement spécialisé
Sylvie	LAUZE	Service de publicité foncière de Basse-Terre
Akoma	NZOGHE	Service des impôts des particuliers Nord Basse-Terre
Rachel	DURAND	Service des impôts des particulier sSud Basse-Terre
Francis	MAZIN	Service des impôts des particuliers Grande-Terre
Gérard	PETRUS	SIP/SIE Marie-Galante
Thierry	CARIOU	Service des impôts des entreprises Nord Basse-Terre
Carole	FOURCADE	Service des impôts des entreprises Sud Basse-Terre
Jean-Claude	SOUARD	Service des impôts des entreprises Grande-Terre
Bruno	LAMBOURDIERE	Trésorerie de Capesterre Belle-Eau
Richard	MARCHAND	Trésorerie de Pointe-Noire
Nicolas	GANZER	Trésorerie de Saint-Barthélémy
Bernard	LOCUFIER	Service de la COM de Saint-martin

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques,

Guy BENSAID

DRFIP

971-2021-10-08-00003

DRFIP971-portant habilitation des agents de la Direction générale des finances publiques à effectuer le contrôle prévu à l'article L.45 F du livre des procédures fiscales sur le territoire des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélémy-8 octobre 2021





Direction régionale des Finances publiques de la Guadeloupe et des Îles du Nord Pôle ressources ZAC BOLOGNE CALEBASSIER 97100 BASSE-TERRE

Arrêté du 8 octobre 2021 portant habilitation des agents de la Direction générale des finances publiques à effectuer le contrôle prévu à l'article L.45 F du livre des procédures fiscales sur le territoire des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin

Article 1 – Par arrêté du directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe en date du 8 octobre 2021, sont habilités à effectuer le contrôle dans les conditions prévues aux articles L.45 F et R*45 F-1 et suivants du livre des procédures fiscales les personnes dont les noms suivent :

Mme Ketty POULLET, inspectrice divisionnaire des finances publiques M. Loic BRUGERE, inspecteur des finances publiques ; M. Nicolas DAMASEAU, contrôleur des finances publiques ; Mme Brigitte LE HOUARNER, contrôleuse des finances publiques ; Mme Maeva EUGENE, contrôleuse des finances publiques.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre le 8 octobre 2021

Le Directeur régional des Finances publiques,

Administrateur général des Finances publiques

1

DRHRS

971-2021-10-14-00003

ARRETE DE COMPOSITION DE SURVEILLANCE DU CONCOURS D'ACCES AUX IRA SESSION D'AUTOMNE 2021



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
SERVICE PARCOURS PROFESSIONNEL ET ACTION
SOCIALE

Arrêté n° 2021- /SGC/DRH-RS/SPPAS du 1 4 007. 2021

portant constitution de la commission chargée de la surveillance
des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration au titre de la session d'automne 2021

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2019-86 du 8 février 2019 relatif aux instituts régionaux d'administration, notamment son article 22 ;
- Vu le décret du Président de la république du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de L'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 6 janvier 2021 portant délégation de signature, à mme Claire JEAN-CHARLES, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2019 fixant les règles d'organisation générale, la nature, la durée et le programme et la discipline des concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2020 fixant la liste des thèmes des épreuves d'admissibilité de composition du concours externe, de l'épreuve de note administrative du concours interne et de l'épreuve de note de synthèse du troisième concours d'accès aux instituts régionaux d'administration de la session d'automne 2021 (épreuves du 19 octobre 2021) :
- Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2021 portant ouverture au titre de la session d'automne 2021 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration(entrée en formation au 1er mars 2022);
- Vu l'arrêté du 7 octobre 2021 fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts au titre de la session d'automne 2021 et leur répartition par corps et institut ;
- Sur proposition de la directrice du secrétariat général commun de la Guadeloupe

ARRETE

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement, le mardi 19 octobre 2021, des épreuves écrites des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration, qui se dérouleront dans la salle de l'ASSOCIATION l'INTREPIDE de Gourbeyre.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

M. Jérôme NICOT, directeur-adjoint des ressources humaines et des relations sociales	Président
Mme Lucette GREGOIRE, du service du parcours professionnels et de l'action sociale	Membre
Mme Tanya BORDIN, du service du parcours professionnels et de l'action sociale	Membre
Mme Vanessa HESOL, du service du parcours professionnels et de l'action sociale	Membre
Mme Emma ETNA, du service du parcours professionnels et de l'action sociale	
Mr Thibaut BEIGNOT-DEVALMONT, du service du parcours professionnels et de l'action sociale	Membre

<u>Article 3</u> : La directrice du SGC est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 7 4 OCT. 2021

P/o le Préfet et par délégation, La Directrice du Secretariat Général Contenun (SGC)

Claire JEAN-CHARLES

<u>Délais et voies de recours</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE

971-2021-09-21-00014

Décision N° DS 2021.06 du 21 septembre 2021 portant fin de délégation de pouvoir et signature au directeur des RH de l'éts de transfusion sainguine



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GUADELOUPE-GUYANE Site de Pointe à Pitre

BOULEVARD DE L'HOPITAL B.P.686 97171 POINTE A PITRE CEDEX N° SIRET : 428 822 852 02413 CODE APE / 8690C

Tél.: 0590 47 18 20 Fax: 05 90 47 18 38

Décision nº DS 2021.06

DECISION N° DS 2021.06 DU 21 SEPTEMBRE 2021 PORTANT FIN DE DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GUADELOUPE-GUYANE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-8,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2021-11 du 23 juin 2021, nommant Mme Françoise MAIRE en qualité de Directrice par intérim de l'Etablissement Français du Sang Guadeloupe-Guyane à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2021.27 du 23 juin 2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Françoise MAIRE à l'Etablissement de transfusion sanguine de Guadeloupe-Guyane.

Vu la décision n° 2017-16 en date du 28 juin 2017 du Président de l'Etablissement français du sang nommant Madame Adélaïde AMPHIMAQUE, aux fonctions de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine - Guadeloupe-Guyane à compter du 1^{er} juillet 2017,

.Vu la décision n° DS 2021.02 du 01 juillet 2021, portant délégation de signature à Mme AMPHIMAQUE, Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement Français du Sang Guadeloupe-Guyane,

DECIDE

Article 1^{ER} – Il est mis fin aux fonctions de Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement Français du Sang Guadeloupe-Guyane exercées par Madame Adélaïde AMPHIMAQUE à compter du 20 septembre 2021.

Article 2 – La présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de Guadeloupe, entre en vigueur le 21 septembre 2021.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Pointe à Pitre, Le 21 septembre 2021.

Directeur
De l'Etablissement de transfusion sanguine

Guadeloupe-Guyane
Docteur Françoise MAIRE